RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3C INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros
Siège Social : ROMILLE (Ille et Vilaine) – 14 Rue de la Vaunoise
RCS RENNES 948 406 475

-=-

DÉCISIONS COLLECTIVES
PRISES DANS UN ACTE UNIQUE

LES SOUSSIGNES :

Associés	Actions
H ET M PROMOTIONS	25
RYT HOLDING	25
HAZ	25
PASITO	25

Ci-après dénommés les « Associés »
Soit 4 associés, détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital social,

Seuls associés de la société 3C INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros, ayant son siège social situé à ROMILLE (Ille et Vilaine) – 14 Rue de la Vaunoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 948 406 475, ci-après la « Société » ;

Statuant conformément à l'article 17 des statuts, et ayant eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des documents relatifs aux décisions prises ;

Les associés sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Informé du projet de H ET M PROMOTIONS de cession de 5 actions de la Société au profit d'ARBA FINANCE, RYT HOLDING, HAZ et PASITO renoncent à leur droit de préemption.

Informé du projet de RYT HOLDING de cession de 5 actions de la Société au profit d'ARBA FINANCE, H ET M PROMOTIONS, HAZ et PASITO renoncent à leur droit de préemption.

Informé du projet de HAZ de cession de 5 actions de la Société au profit d'ARBA FINANCE, H ET M PROMOTIONS, RYT HOLDING et PASITO renoncent à leur droit de préemption.

Informé du projet de PASITO de cession de 5 actions de la Société au profit d'ARBA FINANCE, H ET M PROMOTIONS, RYT HOLDING et HAZ renoncent à leur droit de préemption.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

- la société " ARBA FINANCE", société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, ayant son siège

social à TREDANIEL (Côtes d'Armor) - 10 Impasse du Clos Mahé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 504 598 475.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les conditions de majorité aux décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Les décisions seront adoptées :
- par les associés (présents ou représentés) représentant 80% des actions pour les décisions extraordinaires et ordinaires (à l'exception de l'approbation des comptes) ;
- par les associés (présents ou représentés) représentant 60% des actions pour les décisions ordinaires d'approbation des comptes ou de distribution de réserves.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 18 et 19 des statuts :

ARTICLE 18. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Remplacement du 2ème paragraphe :
« Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

Par le paragraphe suivant :
« Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

ARTICLE 19. DECISIONS ORDINAIRES

Remplacement du paragraphe :
« Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les associés ne délibèrent valablement que si les associés représentant plus des trois-quarts des actions disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.
Ces décisions ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés. »

Par le paragraphe suivant :
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les associés ne délibèrent valablement que si les associés représentant plus des trois-quarts des actions disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.
Ces décisions ne peuvent être décidées qu'à la majorité de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions d'approbation des comptes ou de distribution de réserves pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

-=-

Fait en (1) exemplaire original signé par voie électronique par les soussignés, ces derniers ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature [1].

H ET M PROMOTIONS

Le 18-10-2024

[redacted]

Le 18-10-2024

[redacted]

RYT HOLDING

Le 17-10-2024

[redacted]

Le 17-10-2024

[redacted]

[1] Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable aux parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.